



**MAIRIE DE BAYON**

18 avenue de la Gare  
54290 BAYON

Tél. 03 83 72 51 52

[secretariat@mairie-bayon.fr](mailto:secretariat@mairie-bayon.fr)

[www.bayon.mairie54.fr](http://www.bayon.mairie54.fr)

# Règlement de pêche du 1<sup>er</sup> avril 2021

*Vu le règlement général des étangs communaux de Bayon approuvé par délibération du conseil municipal en date du 17 mars 2021,*

*Vu la délibération du conseil municipal du 17 mars 2021 amenant modification du règlement en vigueur,*

**Article 1** - Toute personne désirant pêcher dans les étangs communaux doit se conformer au présent règlement et être en possession d'une carte de pêche nominative délivrée par la commune.

*Carte Annuelle (tarif annexe 1)*

- Durée de validité : 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année.
- Obligation de fournir une photo d'identité.
- Tout détenteur d'une carte annuelle peut occasionnellement se faire accompagner par un enfant de moins de 12 ans. Ce dernier pourra faire action de pêche à la condition qu'il n'utilise qu'une seule canne (matériel venant en déduction des 4 cannes maximum autorisées)

*Carte Vacances (tarif en annexe 1)*

- Validité 30 jours consécutifs à compter de sa date d'émission

*Carte Journalière ou famille (tarif en annexe 1)*

- Utilisable du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre
- Famille : possibilité pour 4 personnes maximum

*Carte annuelle enfant (en annexe 1)*

- Avoir moins de 14 ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours

Le détenteur de l'une des cartes de pêche précédemment décrites est limité à 4 cannes dont 2 pour les carnassiers.

Les tarifs décrits en annexe 1 sont applicables du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre, la municipalité pourra les modifier chaque année pour l'année suivante. Les nouveaux tarifs seront établis et disponibles en mairie au plus tard le 30 novembre de l'année qui précède leur application.

**Article 2** - La pêche est autorisée toute l'année à l'exception du Brochet, du Sandre et du Silure, la pêche de ces derniers est autorisée du 1<sup>er</sup> au 31 janvier et du 1<sup>er</sup> mai au 31 décembre.

**Article 3** - La pêche peut s'exercer à partir d'une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à une demi-heure après son coucher.

La pêche de nuit et la pêche par embarcation sont interdites.

Il est interdit de pêcher en rentrant à pied dans l'eau.

La pêche à la main est interdite.

La pêche au lancer avec leurre artificiel, mort manié ou cuillère est autorisée.

**Article 4** - L'aménagement d'un coin de pêche peut se faire mais ne doit pas porter atteinte de quelque manière que ce soit aux végétaux. La construction de pontons est interdite.

**Article 5** - Quel que soit le mode de pêche, l'amorçage ne pourra dépasser en quantité le volume d'un bol soit ½ litre au maximum de graines cuites, féculents, pommes de terre ou chapelures mêlées, par séance de pêche.

Les amorces seront lancées depuis la rive (bateaux téléguidés et cobras sont interdits).

**Article 6** - Les boulettes de fabrication personnelle ou industrielle sont interdites. Les croquettes de tous types pour animaux ainsi que les arômes ou additifs sont interdits.

**Article 7** - Les Esches autorisées pour la pêche sont les suivantes :

Lombrics, asticots, vers de vase, toutes les larves aquatiques, mouches, vifs, graines cuites de tous types.

**Article 8** - Les tailles **minimales** des captures et le nombre de prises par jour et par pêcheur sont les suivantes :

Brochet 60 cm → 1 prise

Sandre 50 cm → 1 prise

Anguille 60 cm → 1 prise

Les tailles **maximales** des captures sont les suivantes et le nombre de prises par jour et par pêcheur sont les suivantes :

Silure 120 cm → 1 prise

Carpe 60 cm → 1 prise

**Article 9** - Toute introduction de poisson est formellement interdite. La commune se réserve la décision de repeupler si nécessaire.

**Article 10** – Tout détenteur d'une carte de pêche peut accéder, avec un véhicule terrestre à moteur via l'accès situé à droite de l'étang principal.

La barrière située à droite des étangs communaux doit être maintenue fermée après chaque passage.

**Article 11** - La commune de Bayon décline toute responsabilité pour les accidents qui pourraient se produire du fait de l'autorisation de pêcher dans ses étangs.

**Article 12** - Toute infraction pourra entraîner la suspension du droit de pêche et des poursuites judiciaires pourront être exercées à l'encontre de tout contrevenant.

La gendarmerie, la police municipale, le garde pêche, le maire et les adjoints ont la charge de faire respecter ce règlement.

Le présent règlement est applicable à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021.

Le Maire

Nicole CHARROIS

